

Faire reconnaître son handicap, pas si évident ?

L'évaluation médicale

L'évaluation médicale réalisée par un **médecin de la Direction Générale Personne Handicapée (DGPH)** sera différente si elle se rapporte à l'ARR (Allocation de Remplacement de Revenus) ou à l'AI (Allocation d'Intégration). Elle peut se faire au ministère lors d'une **visite** médicale ou « **sur pièces** », c'est-à-dire sur base du dossier médical de la personne sans que celle-ci se déplace. Cette évaluation se base sur des critères médicaux définis dans la **réglementation de 1987**.

Pour l'ARR, le médecin de la DGPH va **évaluer la réduction de capacité de gain de la personne** ; c'est-à-dire constater si l'état physique ou psychique de la personne réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne « sans handicap » peut gagner en exerçant un métier sur le marché général du travail.

Pour l'AI, le médecin va évaluer la **perte d'autonomie** sur base de six critères à savoir :

1. Avoir des contacts sociaux
2. Assurer son hygiène personnelle
3. Assurer l'hygiène du domicile
4. Se déplacer
5. Préparer et absorber sa nourriture
6. Appréhender les dangers et les éviter

Ce qui est évalué ce sont les **répercussions que la maladie ou le handicap entraînent dans la vie de tous les jours**. Chaque critère est coté de 0 à 3 points. 0 point ne correspond à aucune difficulté, 1 point, des difficultés minimales, 2 points de grandes difficultés et 3 points correspondent à l'impossibilité d'effectuer l'acte sans l'aide d'un tiers ou de matériel.

C'est donc comme cela que certaines pathologies avec des périodes hautes et basses (poussées, crises...) échappent à la possibilité d'établir une reconnaissance au vu des critères alors que les difficultés quotidiennes sont bien présentes.

Législation ancienne et non-reconnaissance de certaines pathologies

Depuis **1987**, certaines **modifications** ont depuis lors été **apportées**, mais aucune au niveau de l'évaluation médicale. Les conditions médicales et les critères d'évaluation sont

La dignité : un droit oublié ? Trop de mécanismes précarisent et excluent les personnes en situation de handicap

Une campagne Esenca

Avec le soutien de

Equal

equal.brussels
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

La Wallonie

Wallonie
familles santé handicap
AVIQ

La Commission communautaire
française

Francophones
Bruxelles

Solidaris réseau

Solidaris
réseau

PV Assurances

P&V
ASSURANCES

La Fédération
Wallonie-Bruxelles

FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

toujours les mêmes.

Aujourd'hui, **la recherche médicale évolue**, de nouvelles pathologies sont identifiées alors que les critères d'évaluation de 1987 n'ont pas évolué et n'ont pas été adaptés. Par conséquent, certaines pathologies ou maladies comme la sclérose en plaques, la fibromyalgie, le syndrome de fatigue chronique, le syndrome d'Ehler Danlos échappent à une reconnaissance médicale en raison des critères très restrictifs.

Que se passe-t-il en cas de non-reconnaissance du handicap ?

Pour les personnes en situation de handicap qui éprouvent des difficultés au quotidien qui ne parviennent pas à faire reconnaître leur handicap pour de multiples raisons et qui ne sont donc pas dans les conditions pour obtenir une ARR ou une AI, il est possible de se tourner vers un autre régime résiduaire : le RIS- revenu d'intégration social, octroyé par le CPAS.

Elles doivent alors se tourner vers un régime résiduaire, hors sécurité sociale (**voir fiche 5 – Le régime résiduaire, késako ?**) et donc vers le Centre Public d'Action Sociale – CPAS - en vue d'obtenir le RIS.

Il est possible de **contester une décision de non-reconnaissance du handicap via une procédure en interne au Service Public Fédéral Sécurité Sociale ou via un recours devant le tribunal du travail**. Ces démarches sont relativement longues, coûteuses et énergivores pour un public déjà fragilisé par la maladie et/ou le handicap. Esenca, via son service Handydroit® peut accompagner les personnes dans cette démarche quand le recours est estimé fondé.

Handydroit® est un service de défense en justice auprès des juridictions du Tribunal du Travail. Handydroit® est compétent pour les matières liées aux allocations aux personnes handicapées, aux allocations familiales majorées, aux reconnaissances médicales, aux décisions de remise au travail et aux interventions octroyées par les Fonds régionaux. Contact : du lundi au vendredi de 8h à 12h : 02/515 19 19 ou via esenca.contactcenter@solidaris.be

Quelques questions pour ouvrir le débat...

- Quelles sont les difficultés que vous identifiez au niveau de l'évaluation médicale du handicap? (rencontre avec le médecin, écoute ...)
- Le médecin traitant ou le spécialiste pourrait-il jouer un rôle plus important dans la reconnaissance ?
- Que proposer pour faire évoluer la reconnaissance du handicap en faveur des personnes en situation de handicap ?